PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Béthune

Béthune, le 23/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SCAPARTOIS

Zone Industrielle Arras Est
Rue de NIEPCE
BP 60069
62217 Tilloy-Lès-Mofflaines

Références : B1-604-2026
Code AIOT : 0007001730

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/09/2026 dans l'établissement SCAPARTOIS implanté Zone Industrielle Est Rue Stephenson 62217 Tilloy-lès-Mofflaines. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La connaissance des matières présentes sur un site par les exploitants est essentielle, d'une part, pour s'assurer que les mesures techniques mises en place sont adaptées et, d'autre part, pour informer les services d'incendie et de secours en cas d'incendie. A la suite du retour d'expérience de l'incendie du 26 septembre 2019 impliquant l'usine LUBRIZOL et les entrepôts exploités par la société NORMANDIE LOGISTIQUE, les dispositions concernant l'établissement et la mise à jour d'un état des matières stockées sur les installations de stockages de matières combustibles ont été renforcées.

Le bilan de l'action nationale menée en 2023 concernant ces installations a mis en évidence une insuffisance dans la prise en compte de ces dispositions par les exploitants. Par ailleurs, des contrôles inopinés menés dans plusieurs régions en 2025 pour contrôler le respect des quantités maximales autorisées sur des sites de stockages de matières dangereuses ont permis de constater de nombreuses non conformités et ont donné lieu à des mises en demeure sur 18 % des établissements contrôlés, mettant en évidence la nécessité d'une action renforcée de contrôles sur ce type d'installations.
La visite de l'établissement SCAPARTOIS 2 à Tilloy-les-Mofflaines s'est déroulée dans ce cadre.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCAPARTOIS
- Zone Industrielle Est Rue Stephenson 62217 Tilloy-lès-Mofflaines
- Code AIOT : 0007001730
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

L'établissement SCAPARTOIS 2 à Tilloy-les-Mofflaines stocke des produits pour l'approvisionnement des magasins E.LECLERC au sein de 3 cellules (cellules 3, 4 et 5 = boissons et denrées alimentaires en rack et en masse) + 2 cellules frigorifiques (cellules 1 et 2) louées à la société STEF.
Cet établissement procède également au stockage ponctuel de produits classés 4XXX type alcools de bouche ou déboucheurs.
Les produits qui y sont stockés sont des produits combustibles (denrées alimentaires, boissons, produits frais et ultra frais, produits dits « bazar » tels que des produits d'entretien, textile, accessoires de cuisine et de jardin…).
L'établissement, qui était précédemment exploité par la société FM LOGISTIC, a fait l'objet d'un récent déclassement, passant d'un statut de seuil bas à enregistrement par arrêté préfectoral du 29/06/2026.
L'entrepôt SCAP 2 est contigu à l'entrepôt SCAP 1 (également à enregistrement), mais ceux-ci font l'objet de 2 arrêtés préfectoraux distincts.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AN26 État des stocks
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas

un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Documents administratifs	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2	Demande d'action corrective	1 mois
2	Situation administrative au titre des	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Le R.511-9 et son annexe, rubrique 1510	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
	ICPE - 1510			
3	Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité - 1510	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
4	Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr - 1510)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Etat des matières stockées (Déclaration - 1510)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection, qui s'est déroulée de façon volontairement inopinée pour tester l'accès à l'information en cas de gestion accidentelle, a mis en évidence un certain nombre d'actions correctives à mener et des justificatifs à transmettre de la part de l'exploitant.
Aucune suite administrative n'est proposée à ce stade de la démarche.
Si l'état des stocks peut être généré de façon réactive à la demande, son contenu n'est pas directement exploitable et certains éléments paraissent manquants.
Le fichier produit reste toutefois adaptable, celui-ci ayant pu être retravaillé et amélioré en séance, laissant à penser qu'il s'agit juste d'ajustements pour permettre l'accès à l'information exigible, réglementairement parlant.
En fonction des réponses apportées par l'exploitant, il sera transigé sur les suites définitives à apporter à cette action.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Documents administratifs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2
Thème(s) : Actions nationales 2026, 1. Eléments utiles pour la situation administrative de l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants : - une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ; - ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ; - la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les différents documents prévus par le présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique. Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation, sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'établissement SCAPARTOIS 2 (ex-FM LOGISTIC) a fait l'objet d'un récent déclassement de seuil bas à enregistrement, par l'arrêté préfectoral du 29/06/2026. Les documents réglementaires encadrant le fonctionnement de l'établissement ne sont pas stockés dans le bâtiment où le contrôle a été mené. Le chargé de mission RSE n'a pas été en mesure de les présenter. Selon ce dernier, leur gestion relève de la Directrice QHSE qui n'était pas disponible le jour de la visite menée de façon inopinée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : ***Demande n°1 : L'exploitant veillera à être en capacité de présenter l'arrêté préfectoral en vigueur encadrant le fonctionnement de ses installations en cas de contrôle.***
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Situation administrative au titre des ICPE - 1510

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Le R.511-9 et son annexe, rubrique 1510
Thème(s) : Actions nationales 2026, 2. Appréciation des dangers
Prescription contrôlée :

Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.

Constats :

Comme précisé au point de contrôle précédent, l'établissement SCAPARTOIS 2 à Tilloy-les-Mofflaines a fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 29/09/2026.
Cet arrêté fait suite à la reprise de l'entrepôt, auparavant exploité par FM LOGISTIC, et de son déclassement de seuil bas à enregistrement.
L'établissement SCAP2 est ainsi autorisé, par l'arrêté préfectoral du 29/09/2026, à stocker un volume de 399604 m^3 de matières combustibles classées sous la rubrique 1510.2b de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), correspondant au seuil d'enregistrement.
L'arrêté susmentionné autorise également l'établissement à stocker, au seuil de déclaration, les produits suivants :
- de l'ammoniac sous la rubrique 4735.1b à hauteur de 700 kg (seuil autorisation = 1,5 tonne) [au niveau des cellules frigorifiques louées à STEF] ;
- des produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 sous la rubrique 4510 à hauteur de 60 tonnes (seuil autorisation = 100 tonnes) ;
- de l'alcool de bouche classé dans la rubrique 4755.2b à hauteur de 60 m^3 (seuil autorisation = 500 m^3).
D'autres produits dangereux, correspondant à différentes rubriques 4XXX, peuvent également être stockés, moyennant de ne pas être classés (à savoir, ne pas excéder le seuil de déclaration).
Les fichiers de l'état des stocks du jour de la visite, générés à la demande (cf. point de contrôle suivant), ne permettent pas, en l'état, de vérifier le respect des quantités autorisées par l'arrêté susmentionné aux motifs suivants :
- la rubrique 1510, qui porte le classement du site, n'apparaît dans aucun des 2 fichiers dans lesquels les rubriques ICPE sont accessibles ;
- les seules rubriques ICPE qui apparaissent dans le fichier transmis sont les rubriques suivantes : 1436, 1450, 4755 et 4801 ;
- à part pour les produits classés dans la rubrique 4755 pour lesquels l'unité de stockage correspond à celle de la nomenclature ICPE (m^3), les produits classés dans les 3 autres rubriques ne sont pas exprimés dans l'unité de la nomenclature ICPE (volume en lieu et place de tonnage).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

***Demande n°2** : L'exploitant veillera à modifier son état des stocks de telle sorte qu'il soit possible de vérifier à tout moment le respect des quantités maximales autorisées par son arrêté préfectoral (extraction des quantités de produits classés dans les rubriques ICPE dans l'unité de la nomenclature).*
***Demande n°3** : L'exploitant veillera à paramétrer son logiciel d'état des stocks au moyen d'alertes fixées sur les quantités maximales autorisées par son arrêté préfectoral pour éviter tout franchissement de seuil (notamment pour la rubrique 1450 qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration au travers de l'arrêté préfectoral du 29/06/2026 et dont le seuil de déclaration est fixé à 50 kg).*

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité -1510

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.

Thème(s) : Actions nationales 2026, 3. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.

Prescription contrôlée :

I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation (rubrique 1510) :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
[,,,]
L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Constats :

L'état des stocks du jour de la visite, demandé par l'Inspection, a été transmis à cette dernière directement par mail. Il a été généré à la demande en moins de 10 min.
Pour disposer de l'information relative aux rubriques ICPE, le chargé de mission RSE a dû solliciter auprès du service informatique, à la demande, l'application de filtres au niveau du document précédemment généré.
Les données informatiques sont stockées au niveau de 2 salles serveurs : une au rez-de-chaussée de SCAP 2 et une au niveau de SCAP1, l'autre entrepôt du groupe localisé à côté de SCAP2, de l'autre côté de la desserte, où sont également conservés les documents réglementaires, selon le chargé de mission.
L'état des stocks est édité en temps réel.
En cas de sinistre, celui-ci serait édité à partir de la sauvegarde la plus récente (sauvegarde toutes

les 10 min). Il pourrait être récupéré au niveau de SCAP1.
L'état des stocks est généré à partir du logiciel QLICKSENSE, un logiciel interne accessible de tous.
Le fichier transmis, en format excel, comporte des acronymes qui nécessitent les explications suivantes pour son exploitation :
- S = stock non commandé sur site ;
- QE = quai d'expédition (palettes chargées ou sur le point de l'être) ;
- E = produits chargés dans un camion, encore dans l'enceinte du site ;
- PR = produits en cours de préparation (dans la cellule de stockage) ;
- les quantités à prendre en compte dans le cas d'un stockage en cellule = S + PR ;
- UV = unité de volume.
3 fichiers distincts du même état des stocks ont ainsi été générés :
- un fichier avec les données brutes, inexploitable au niveau de l'Inspection ;
- un fichier faisant apparaître les rubriques ICPE associées ;
- un fichier permettant l'accès à une synthèse correspondant, pour partie, à ce que la réglementation applicable à l'établissement impose en termes d'état des stocks synthétique, la zone de stockage des produits n'apparaissant dans aucun des fichiers transmis.
L'accès aux informations requises par la réglementation nécessitant de réaliser différents filtres sur le fichier des données brutes, l'Inspection suggère à l'exploitant de mettre en place des requêtes présélectionnées pour éviter d'avoir à procéder à des manipulations en gestion accidentelle.
Une fiche de données de sécurité, correspondant à un produit classé (PTX 200) constaté sur le quai lors de la visite terrain, a été demandée par l'Inspection et transmise de façon réactive.
La révision de cette fiche de données de sécurité date du 05/03/2023.
L'exploitant a tenu à préciser que le produit concerné, en quantité non classée, n'est pas stocké dans les cellules mais reste au niveau du quai pour être chargé directement dans les camions.
Des inventaires physiques tournants ont lieu tous les 10 jours sur certains produits pour vérifier l'adéquation avec les données informatiques.
Lors de la visite terrain, il a été constaté la présence de chariots élévateurs qui semblaient fonctionner en batterie électrique (en zone B4b) et qui auraient dû, si tel est bien le cas, être classés en rubrique 2925-2 alors que l'arrêté préfectoral fait état de chariots élévateurs dont la charge est susceptible de dégager de l'hydrogène et donc classée 2925-1.
Ces chariots n'étaient pas stockés dans une salle de charge séparée de la partie stockage par un mur coupe-feu 2h, comme cela figure dans le Plan d'Opération Interne (POI) de l'établissement (p.23, version 2024).
Ces chariots électriques, au nombre de 18, selon M. HECHT, dont certains sont parqués directement dans les cellules, sont susceptibles de présenter des événements initiateurs d'incendie. S'il s'agit bien de chariots électriques, les Services d'Incendie et de Secours (SDIS62) doivent avoir connaissance de leur existence car ils présentent un risque à prendre en compte dans la gestion accidentelle de l'établissement. Celui-ci doit être matérialisé sur le plan des zones à risques tout comme sur le plan ETARE du SDIS (p.18 du POI, seul figure le plan ETARE de SCAP1).
Lors de cette même visite, il a également été constaté que certains Robinets d'Incendie Armés (RIA n°13, 8 et 16 notamment) n'affichaient que la date du 03/2025 pour leur dernière vérification périodique tandis que d'autres affichaient bien la date du contrôle 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

<u>Demande n°4</u> : L'exploitant veillera à générer des requêtes présélectionnées visant à répondre aux objectifs d'une gestion accidentelle (cf. point de contrôle ci-après).
<u>Demande n°5</u> : L'exploitant confirmera à l'Inspection la nature des batteries de ses chariots, leur nombre, leur lieu de stockage et mettra à jour ses documents en conséquence (changement de

rubrique ICPE 2925, plans POI dont ETARE).
<u>Demande n°6</u> : L'exploitant communiquera à l'Inspection le rapport de vérification périodique de l'ensemble de ses moyens de lutte contre l'incendie au titre de l'année 2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr - 1510)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2

Thème(s) : Actions nationales 2026, 5. Inventaire synthétique

Prescription contrôlée :

Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :
[,,,]
2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

Constats :

Comme vu au point de contrôle n°3, un état des stocks synthétique est accessible à partir du fichier de données brutes.
Dans la synthèse produite à partir de l'état des stocks du jour de la visite, on y trouve les grandes familles suivantes :
- corrosifs ;
- matières solides inflammables, matières auto-réactives et explosives ;
- matières comburantes ;
- matières et objets dangereux divers.

Comme vu au point de contrôle n°2, les matières combustibles concourant au classement sous la rubrique 1510 à enregistrement de l'entrepôt n'y sont pas référencées en tant que telles et ne ressortent donc pas. Il n'y a pas de moyen non plus de vérifier que l'ensemble des matières combustibles susceptibles d'alimenter un sinistre (emballages type cartons, films plastiques, palettes) peut être accessible au travers de l'état des stocks produit.
La colonne N de l'état des stocks généré avec les rubriques ICPE porte des numéros correspondant à des dangers, selon l'exploitant.
Toutefois, ces numéros ne sont pas intelligibles de tous et ne peuvent être exploités en l'état.
Leur correspondance avec les mentions de dangers serait la suivante :
- 9 = H227 (liquide combustible), soit les matières et objets dangereux classés dans la rubrique ICPE 1436 ;
- 4.1 = H228 (matière solide inflammable), soit les matières solides inflammables et autoréactives classées sous la rubrique 1450.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

<u>Demande n°7</u> : L'exploitant confirmera à l'Inspection qu'il est en capacité de comptabiliser l'ensemble des matières combustibles présentes au niveau de l'entrepôt et veillera à ce que son état

des stocks affiche cette quantité en volume comme en tonnage.
Demande n°8 : L'exploitant veillera à faire figurer la correspondance entre les mentions de dangers des produits stockés et leur référencement interne dans le logiciel (colonne N de l'état des stocks faisant apparaître les rubriques ICPE).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Etat des matières stockées (Déclaration - 1510)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au II

Thème(s) : Actions nationales 2026, 6. Etat des stocks

Prescription contrôlée :

II. - Dispositions applicables aux installations à déclaration :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats :

Sur le logiciel commercial ALICE utilisé par l'exploitant, les FdS des produits stockés y figurent : à partir du GENCODE, la FdS peut être sortie.
Mme DUPONT, du service qualité, est responsable de la tenue de ces FdS.
La demande de récupération de la FdS du PTX2000, classé 1436 et constaté sur le quai lors de la visite terrain, a fait l'objet d'une transmission réactive, comme précisé au point de contrôle n°3.
La FdS transmise a fait l'objet d'une révision récente en date de 2023.

Type de suites proposées : Sans suite